

Arrêt

n° 93 243 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née en 1988 à Gitega. Vous avez interrompu vos études en première secondaire et exercez des activités de couture et de coiffure à votre propre compte. Vous êtes de religion protestante et vous n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents sont tués pendant le génocide et vous êtes recueillie par la famille de [C.N.] jusqu'en 1997. En 1997, [P.-C.B.] dont l'épouse est de votre famille vous prend à son tour en charge.

En 1997, vous voyez arriver des militaires au domicile de [P.-C.B.]. Les militaires tabassent ce dernier avant de l'emmener. [P.-C.B.] ne rentre chez lui que le lendemain. Ces événements sont à l'origine de sa fuite du pays et de sa demande d'asile en Belgique. Après son départ, son épouse continue à connaître des problèmes avec les autorités rwandaises jusqu'à ce qu'en 2001, elle quitte à son tour le Rwanda, accompagnée de ses enfants. À la suite de leur départ, vous retournez vivre au sein de la famille qui vous avait recueillie pendant le génocide.

En 2009, vous rencontrez [J.-C.Z.] alors qu'il rentre au Rwanda après un long exil au Congo et entamez une liaison amoureuse avec lui. En 2010, votre compagnon adhère au FDU-Inkingi (Forces démocratiques unifiées).

En janvier 2010, [C.N.] vous annonce l'endroit où ont été enterrés les corps de vos parents. Suivant l'ordre donné par les autorités, vous déterrez les restes de leurs corps pour les inhumer dignement dans des lieux prévus à cet effet. Au mois d'avril, chaque famille est tenue d'aller chercher au bureau du secteur un cercueil. Alors que les cercueils des autres familles sont entreposés à l'extérieur du bureau du secteur, vous ne trouvez pas le vôtre. Vous interrogez alors les autorités afin de savoir pour quelle raison votre cercueil est à l'intérieur et on vous réplique que c'est parce que, bien que les vôtres sont des Tutsis, ils étaient proches du pouvoir en place à l'époque du génocide. Vous êtes contrainte d'enterrer vos proches dans un cimetière ordinaire.

En 2011, vous emménagez avec votre compagnon, d'origine hutue. Ayant vécu au sein d'une famille hutue et étant en couple avec une personne hutue, vous êtes considérée par les autorités rwandaises comme possédant l'idéologie génocidaire. C'est ainsi que [S.M.], le chef de la cellule, vous rend visite à plusieurs reprises et vous demande de vous renseigner sur le parcours de votre conjoint et de lui rapporter les informations qui sont en sa possession du fait de son vécu au Congo. Chaque fois qu'il se présente à votre adresse, vous lui expliquez ne pas parler avec votre compagnon de son parcours au Congo.

Un jour, alors que vous vous trouvez dans un café avec votre compagnon, vous rencontrez le chef de cellule [S.M.] accompagné d'un dénommé [G.R.]. Vous surprenez leur conversation et comprenez qu'ils soupçonnent votre compagnon d'être un infiltré qui va fournir au Congo les informations qu'il apprend sur le Rwanda. Vous êtes ensuite traités d'interahamwe et quittez les lieux aussitôt.

En février 2012, votre compagnon se rend au Congo dans le cadre de ses activités commerciales. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis. En son absence, le 20 février 2012, vous êtes convoquée à la police où vous êtes sommée d'attester que Victoire Ingabire mène des activités de sensibilisation au Congo. Il vous est également demandé de confirmer que votre partenaire est membre des FDU-Inkingi. Vous expliquez n'être aucunement au courant de ces faits et refusez de les affirmer. Vous êtes alors frappée et êtes finalement relâchée dans la soirée, à la condition de vous présenter chaque vendredi à la police.

Le 21 mars 2012, vous recevez une seconde convocation à comparaître le 23 mars. Vous êtes questionnée sur l'endroit où se trouve votre compagnon et êtes tous deux accusés de détenir une "idéologie spéciale". Vous êtes battue et placée en détention. Dans la nuit, un policier répondant au nom d'[E.K.], vous aide à vous évader. Craignant qu'on ne vous tue, cet homme organise votre départ du pays. C'est ainsi que vous arrivez sur le territoire ougandais le 25 mars 2012. Le 27 mars, vous rejoignez Kampala d'où vous embarquez le lendemain, à partir de l'aéroport d'Entebbe, dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 29 mars 2012 et vous introduisez votre demande d'asile en date du 2 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, de nombreuses imprécisions et méconnaissances concernant les activités et le parcours de votre compagnon compromettent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous affirmez que votre compagnon a quitté le Rwanda en 1994 et est rentré de son exil au Congo en 2009. Toutefois, vous ne pouvez fournir aucune précision sur les raisons de son exil ou sur les motivations de son retour en 2009 (CGRA, p. 12-13). Vous expliquez votre ignorance en disant qu'on ne peut pas demander à quelqu'un pourquoi il a décidé de rentrer dans son pays. Cette explication ne nous a pas convaincu. En effet, le Commissariat général considère que ce sont des informations qui se partagent dans un couple et que vous devriez être en mesure de les communiquer. Que ce ne soit pas le cas empêche de crédibiliser vos propos.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas les activités que votre conjoint menait lors de son séjour au Congo (CGRA, p. 13). De même, vous ignorez si sa famille se trouvait avec lui au Congo. Vous ne savez pas si sa mère et sa soeur ont fui le Rwanda ou non. Vous prétendez que son père est décédé avant votre rencontre, mais vous ne pouvez pas préciser le moment ou les circonstances de son décès (CGRA, p. 13). Vous fournissez aussi des informations contradictoires au sujet de votre compagnon et de sa famille puisque, dans la composition de famille remplie à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre conjoint est né en 1984 alors que devant le CGRA (p. 12), vous situez sa date de naissance en 1980. De plus, vous déclarez à l'Office des étrangers que son père s'appelle [B.P.] alors que devant le CGRA (p. 13), vous déclarez qu'il s'appelle [R.P.]. De telles lacunes et erreurs concernant l'homme avec qui vous prétendez être en relation empêchent d'établir la réalité de cette relation, et, partant, les problèmes que vous auriez connus du fait de celle-ci.

De plus, vous affirmez que votre compagnon était membre du parti politique FDU-Inkingi (CGRA, p. 14). Mais vous ne pouvez pas préciser depuis quand exactement il en est membre. Vous indiquez dans un premier temps que vous vous êtes rencontrés en 2009 et qu'il était déjà membre des FDU à cette époque ; vous dites ensuite qu'il en est devenu membre en 2010 (CGRA, p. 6) pour finalement déclarer que vous ne savez pas de quand date son adhésion à ce parti et que vous ne lui avez pas posé la question (CGRA, p. 14).

Vous ignorez également quel était son niveau d'implication dans ce parti. Vous ne savez pas davantage les raisons de son engagement au sein de ce dernier (CGRA, p. 14-15). Vous ne pouvez pas préciser si votre conjoint possédait ou non la carte de membre de ce parti politique (CGRA, p. 17).

En outre, relevons que vous ne savez rien du parti politique auquel votre conjoint aurait adhéré (CGRA, p. 14-15). Vous ne savez pas à quoi correspondent les initiales FDU. Vous n'avez pas connaissance de l'idéologie de ce mouvement politique. Vous prétendez que ce parti mène ses activités dans la clandestinité mais vous ne pouvez pas indiquer pour quelles raisons. Vous ignorez depuis quand ce parti existe et vous ne pouvez préciser si ce parti est officiellement enregistré au Rwanda (CGRA, p. 15). Or, il est raisonnable de penser que si l'homme avec qui vous viviez était membre d'un parti politique, de surcroît d'un parti politique d'opposition, vous vous seriez un minimum renseignée à ce propos. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous ne lui avez posé aucune question et que vous ne vous êtes pas renseignée par ailleurs pour en savoir davantage sur les FDU (CGRA, p. 14-15).

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités vous ont interrogée sur l'affiliation de votre ami aux FDU. Toutefois, il apparaît que vous ignorez de quelle façon les autorités auraient appris cette adhésion et que vous n'avez posé aucune question à votre compagnon pour le savoir (CGRA, p. 17).

Votre méconnaissance du parcours de votre compagnon, de son vécu au Congo ainsi que de sa supposée affiliation politique n'est pas crédible et ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués.

Deuxièmement, vos déclarations concernant les poursuites dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités rwandaises sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il n'est pas possible d'en établir la réalité.

Ainsi, vous déclarez que le responsable du village de Rwezamenyo a commencé en septembre 2011 à vous poser des questions sur les activités de votre compagnon (CGRA, p. 15-16). Cependant, vous n'êtes pas capable d'expliquer de façon claire et précise quelles sont les informations qu'il vous demandait à son sujet et quelles sont les activités de votre conjoint qui éveillaient les soupçons des autorités. Vous dites seulement qu'on vous posait des questions « sur ce qu'il s'est passé au Congo »

[sic] (CGRA, p. 16) et que vous pensez que c'était parce « qu'il avait des informations sur des gens qui vivent au Congo et qui veulent rentrer de force au Congo » [sic] (idem). Vous n'expliquez pas valablement pourquoi votre conjoint était plus interrogé qu'un autre commerçant se rendant au Congo (CGRA, p. 17). Vu l'inconsistance de vos propos, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et de penser que ces dernières constituent la réalité de votre vécu.

Ensuite, vous affirmez qu'en décembre 2011, votre compagnon et vous avez été traités d'infiltrés par des responsables locaux alors que vous vous trouviez dans un café (CGRA, p. 16). Invitée à expliquer plus avant ce que sous-entendait cette accusation, vous dites que « des gens prétendent aller pour leur commerce alors qu'ils vont donner des informations à leurs congénères » [sic] (idem). Cependant, vous ne parvenez pas à préciser à qui votre compagnon fournirait des renseignements, ni quelles seraient exactement ces informations. Vous ne pouvez davantage expliquer pourquoi les autorités soupçonnaient votre compagnon de ce genre d'activités plutôt que les nombreux Rwandais qui se rendent régulièrement au Congo (CGRA, p. 16-17). Ainsi, le Commissariat général considère vos propos laconiques et lacunaires de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder la moindre crédibilité.

De plus, vous prétendez avoir été convoquée à la station de police de Nyamirambo le 20 février 2012 et y avoir été sommée de fournir aux autorités des renseignements selon lesquels Victoire Ingabire se rendait au Congo pour y faire de la sensibilisation (CGRA, p. 18). Néanmoins, vous ne parvenez pas à donner davantage d'informations à ce sujet, ce qui n'est pas crédible et encore très peu révélateur de l'évocation de faits réellement vécus.

Troisièmement, d'autres éléments relevés dans vos déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue à la station de police de Nyamirambo et vous en être évadée le 24 mars 2012 (CGRA, p.19-21). Toutefois, il ne nous est pas possible de croire en cette évasion. En effet, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de la station de police est improbable vu la gravité des accusations portées contre vous et des peines encourues (vous risquiez d'être détenue à vie, voire tuée, selon vos propres déclarations). De plus, vous prétendez qu'un policier vous a aidée à vous évader mais vous affirmez ne pas le connaître personnellement et ignorez de quelle façon vos parents le connaissaient. Vous ne connaissez pas sa fonction exacte et ne pouvez préciser à quel endroit il était en fonction. Vous ne pouvez pas non plus parler de sa famille. De plus, vous prétendez qu'il vous a aidée en échange des services rendus par votre père. Cependant, vous ne savez rien des services dont il parle. Par ailleurs, vous affirmez que ce policier vous a dit qu'on allait vous tuer mais vous ignorez comment il l'a appris et vous ne pouvez expliquer ce qui vous vaudrait d'être tuée par les autorités rwandaises.

En outre, le Commissariat général estime vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas pu tenir votre compagnon informé des événements survenus après son départ pour le Congo dénués de crédibilité. Ainsi, il ne nous est pas possible de croire que votre compagnon partait plusieurs mois au Congo sans que vous ne puissiez vous joindre d'aucune manière (CGRA, p. 18). De plus, il nous paraît raisonnable de penser que dans pareille situation, vous auriez tenté des démarches pour le mettre au courant de la situation, par exemple en vous rendant à la frontière congolaise où il se trouvait. Que vous ayez quitté le Rwanda sans l'avertir des persécutions que vous aviez connues et sans le mettre au courant des accusations qui pesaient sur lui n'est pas crédible (CGRA, p. 22).

De même, il ne nous est pas possible de croire que vous n'avez pas cherché à contacter quelqu'un au Rwanda depuis votre fuite du pays dans le but de savoir si votre conjoint y était de retour ou pour connaître la manière dont votre situation a évolué depuis votre départ. Vos propos selon lesquels ça ne vous est pas encore venu en tête de le faire n'a pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, p. 21-22) et l'a conforté dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui, des faits réellement vécus.

Quatrièmement, les documents que vous avez apportés ne sont pas de nature à soutenir votre demande.

Ainsi, s'agissant de l'ordonnance médicale que vous avez présentée, celle-ci ne constitue aucunement un diagnostic précis et circonstancié de votre état de santé. Il rapporte seulement les douleurs dont vous vous plaignez et pour lesquelles des examens sont en cours et suggère la nécessité d'un suivi psychologique non encore entrepris à ce jour. Par ailleurs, relevons que vous ne déposez aucun

élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Ensuite, vous avez versé à votre dossier deux versions différentes d'une attestation de naissance vous concernant. Ces documents constituent tout au plus un faible indice de votre identité. En effet, étant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat général ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document dépourvu de tout élément objectif (photo, empreinte, signature,...) permettant d'établir avec certitude que vous êtes bien la personne à laquelle ce document fait référence. De plus, ces attestations de naissance ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont donc pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Enfin, s'agissant de votre qualité de rescapée du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu des années écoulées depuis les faits, compte tenu de la circonstance que durant toutes ces années, vous avez vécu au Rwanda, compte tenu encore des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide, le CGRA constate que vous n'avancez aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir que vous pourriez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection de votre pays, alors que vous en êtes réclamée durant les dix-huit années qui ont suivi les persécutions subies par votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre en connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique ». Elle invoque également la violation « du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu » et de celui selon lequel « le doute profite au demandeur d'asile ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une convocation du 20 mars 2012, accompagnée d'une traduction, une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge du 13 août 2012, une ordonnance médicale du 21 mars 2012, la loi n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide au Rwanda, ainsi qu'une lettre non datée de *Human Rights Watch* (ci-après HRW) adressée au Parlement rwandais.

3.2. L'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge du 13 août 2012 produite par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle estime ainsi que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de celle-ci, relatives, notamment, au parcours de son compagnon ainsi qu'à sa prétendue affiliation politique, empêche de tenir pour établis la relation qu'elle dit avoir eue avec J.C.Z. et les problèmes qui en ont découlé dans son chef. L'acte attaqué fait également valoir le caractère vague et inconsistant des propos de la requérante concernant les poursuites dont elle déclare faire l'objet de la part des autorités rwandaises. Enfin, la partie défenderesse reproche à la requérante son absence de démarche pour s'enquérir de sa situation personnelle ou de celle de son conjoint au Rwanda et estime que les documents produits par la partie requérante sont inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante des circonstances du décès du père de son compagnon, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible

le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au compagnon de la requérante. Cette dernière s'avère ainsi incapable d'expliquer les raisons de l'exil de son compagnon, les activités qu'il menait au Congo, ou encore les motifs de son retour en 2009. Elle ignore également si sa famille se trouvait avec lui au Congo. Les propos de la requérante s'avèrent par ailleurs imprécis et contradictoires concernant la date à laquelle son conjoint est devenu membre des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) et le niveau d'implication de ce dernier au sein de ce parti. Enfin, l'acte attaqué souligne, à juste titre, l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante déclare s'être évadée et le caractère imprécis de ses propos concernant les poursuites dont elle affirme faire l'objet au Rwanda. Au surplus, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait à aucun moment tenté de mettre son compagnon au courant des événements survenus ; à cet égard, l'acte entrepris fait légitimement remarquer que la requérante n'a entrepris aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation et de celle de son compagnon depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée relatif à la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue notamment que la requérante n'a pas été en mesure de raconter son récit de façon cohérente lors de son audition au Commissariat général, dans la mesure où elle souffrait de maux de tête permanents et graves. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé très critique de la requérante, estimant que cette dernière aurait dû être reconvoquée (requête, pages 8 à 10). Si le Conseil constate que la requérante a bien sollicité qu'il soit mis fin à son audition en raison d'importants maux de tête, il relève toutefois que celle-ci a déclaré, en page 11 de l'audition, que ceux-ci ne l'ont pas empêchée de s'exprimer « comme [...] [elle le voulait] » (rapport d'audition au Commissariat général du 15 juin 2012, pages 11 et 12). Il constate également que la partie requérante ne produit en l'espèce aucun document de preuve de nature à établir que l'état de santé de la requérante serait tel que celle-ci n'était pas capable de soutenir sa demande de protection internationale lors de son audition. En outre, à la lecture du rapport d'audition du 15 juin 2012 précité, le Conseil considère que les maux de tête dont souffre la requérante ne permettent pas d'expliquer le caractère peu circonstancié de l'ensemble de ses réponses et de renverser les constatations susmentionnées. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse « semble nier la qualité de rescapée du génocide [de la requérante] [...] alors que [celle-ci] [...] avait bien mis en évidence les persécutions subies du fait qu'elle avait réclamé le cercueil des corps des siens qui n'était pas entreposé où d'autres [l']ont été » (requête, page 14). La partie requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent qui permette d'étayer ses déclarations et d'établir dans quelle mesure celles-ci sont de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Par ailleurs, le Commissaire général relève à juste titre, dans sa note d'observation du 3 septembre 2012, que la convocation du 20 mars 2012, versée au dossier de la procédure ne mentionne aucun motif et ne permet dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante. En outre, il relève qu'un certain flou entoure les circonstances dans lesquelles la requérante déclare être entrée en possession de ce document. Le Conseil constate également que le document de la Croix-Rouge du 13 août 2012 se limite à attester que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique au sein du Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale ; ce document ne pose toutefois aucun diagnostic quant à l'état de santé psychique de la requérante. De même, l'ordonnance du 21 mars 2012 ne fait qu'attester la prescription de certains médicaments à la requérante. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre les souffrances alléguées par la requérante et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate enfin que la loi n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide au Rwanda et la lettre non datée de HCR au Parlement rwandais ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS